

LA PLUME DES RELAIS

Bonne Année

Le petit flocon
Je suis un petit flocon
Tout menu, tout blanc, tout
rond,
Je voltige dans l'air léger,
Je me balance
Au bout des branches,
Et puis je viens me percher
Au bout de ton petit nez
Je suis un peu froid.
Tu crois ?
C'est tant pis pour toi,
Voilà !
Je suis un petit flocon
Tout menu, tout blanc, tout
rond,
Qui aime beaucoup s'amuser
Dans le vent... et sur ton nez !

*Le Président de l'Association Locale
ADMR, Thierry SEGUIN, se joint à
votre RPE pour vous souhaiter
une bonne année 2022,
accompagnée de tous nos vœux.*

NOS COORDONNÉES

Relais Petite Enfance

« Les P'tites Bouilles »

15 Grande Rue

70290 CHAMPAGNEY

Champagney: 03 84 23 18 79

rpechampagney@fede70.admr.org

Dans ce numéro Focus sur la nouvelle
Convention collective applicable au 1er
janvier 2022...qu'est-ce qui change?

Nous avons essayé de lister au mieux
les points qui ont été modifiés ou qui se
sont ajoutés.

Il y en a d'autres sur lesquels nous
attendons quelques éclaircissements .

Janvier Février Mars 2022 N°59



NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210016_0000_0019.pdf/BOCC

Quand:

La nouvelle convention collective s'applique au 1er janvier 2022

Art 8 : La présente convention entre en vigueur au 1er jour du 1er mois de l'année civile suivant celle au cours de laquelle intervient la publication de l'arrêté d'extension

Est-ce une obligation et s'impose-t-elle aux contrats déjà en cours: oui

Faut-il modifier le contrat initial: non mais il est possible que des modalités changent comme par exemple les modalités de paiement des congés payés et dans ce cas un avenant à titre informatif peut être établi

Qu'est ce qui change?



LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Ajout du lieu de travail et les titulaires de l'autorité parentale avec ces limites éventuelles
- Inclure documents concernant les vaccinations
- Un contrat par enfant avec reprise de l'ancienneté sur le contrat du plus jeune
- Engagement réciproque: si l'engagement n'est pas honoré l'indemnité n'est pas due en cas de décès de l'enfant ou retrait ou suspension et non renouvellement de l'agrément
- Concernant l'adaptation maximum 30 jours calendaires et calcul de la cour de cassation pour les heures non effectuées
- Un contrat par enfant obligatoirement
- Ancienneté conservée selon date du 1er contrat si pas de coupure entre les contrats.



INDEMNITES

- Déplacement: à proratiser entre tous les enfants transportés y compris ceux de la professionnelle
- Entretien: 2,65€ par journée d'accueil de 8h ou moins; pour 9h d'accueil calculer 90% du minimum garanti (au lieu de 85%)
- Repas: le parent employeur s'il fournit les repas doit fournir un justificatif du coût du repas à l'assistante maternelle (pour les impôts par exemple)

SALAIRE

- Salaire minimal : 2,97€ brut de l'heure
- Heures majorées : taux de majoration de 10 % minimum
- Heures complémentaires: il est possible de négocier un taux de majoration pour les heures complémentaires
- Rencontre pour réviser la durée contractuelle lorsque que ces heures représentent plus d'un 1/3 de la durée contractuelle sur 16 semaines



DEDUCTION

- Absence de l'enfant
 - ⇒ avec certificat: le certificat est à fournir au retour de l'enfant.
 - ⇒ Déduction du salaire dans la limite de 5 jours sur 12 mois à la date anniversaire
- Calcul de la déduction de salaire
 - ⇒ Pour un accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs:
 - Mensualisation x nombre d'heures à déduire/nombre d'heures qui auraient dues être travaillées le résultat doit être déduit de la mensualisation pour déterminer le salaire à verser
 - ⇒ Pour un accueil sur 46 semaines ou moins
 - Mensualisation x jours à déduire /nombre de jours qui auraient dus être travaillés, le résultat doit être déduit de la mensualisation pour déterminer le salaire à verser

Attention: les périodes d'absences, les temps d'accueil non programmés, les jours fériés chômés sont comptés dans les heures et les jours qui étaient travaillées par le salarié si il n'avait pas été absent au cours du mois.



DURÉE DE TRAVAIL

- Temps de travail
 - ⇒ Le travail commence à l'heure prévue ou arrivée de l'enfant il prend fin à l'heure prévue au contrat ou au départ de l'enfant. Attention le « toute heure commencée est une heure due n'est pas conventionnel »
- Durée maximale: 48h/sem en moyenne sur 4 mois
- **Changement de terminologie:** on ne parle plus d'année complète ou incomplète mais
 - ⇒ Accueil de l'enfant sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs
 - ⇒ Accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs
- Planning variable: si impossibilité de prévoir les périodes travaillées en raisons de contraintes particulières un délai de prévenance est à prévoir 2 mois si l'accueil se fait sur 46 sem ou moins.
- Accueil occasionnel: il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier



CONGÉS

- Jours fériés: suppression de la condition d'ancienneté (retour au jour d'accueil d'avant et après)
Une majoration de 10% si le jour est travaillé
- Règles du code du travail
 - ⇒ Fixation d'un commun accord des dates et à défaut d'accord par l'assistante maternelle au plus tard le 1er mars
 - ⇒ **Le paiement mensuel par 12ème est supprimé**
- Concernant une fratrie les congés payés sont acquis et payés par contrat de façon distincte.
- Les congés pour évènements sont repris par la loi avec précisions sur le congé sans solde.
- Création d'un jour pour le décès d'un petit enfant et 9 jours pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans.

RUPTURE

- Pour cause de décès
 - ⇒ Du salarié: rupture à la date du décès avec versement des CP et salaire (pas d'indemnité)
 - ⇒ De l'enfant accueilli: rupture à la date du décès : préavis , versement CP et indemnités de rupture si il y a lieu
- Retrait forcé

Du seul fait de suspension ou de retrait d'agrément pas de préavis ni d'indemnité

- Arrivée d'un nouvel enfant: l'AM doit informer par écrit le parent employeur dont elle ne pourra plus accueillir l'enfant 15 jours avant la fin du congé maternité: dans ce cas rupture de contrat selon la procédure dite de retrait forcé
- Préavis
 - ⇒ **Moins de 3 mois d'ancienneté: 8 jours calendaires**
 - ⇒ **3 mois à 1 an d'ancienneté: 15 jours calendaires**
 - ⇒ Plus d'un an d'ancienneté: 1 mois
- Indemnité de rupture
 - ⇒ À partir de 9 mois d'ancienneté
 - ⇒ **1/80ème de tous les salaires bruts**
- Régularisation
 - ⇒ Accueil de 46 semaine ou moins: Une régularisation prévisionnelle à chaque date anniversaire doit être effectuée (pour mémoire et pas de paiement)
 - ⇒ La comparaison porte sur les salaires (au lieu des heures) actée dans un écrit par les parties

A la fin du contrat de travail, compensation et solde en faveur de l'assistante maternelle
- Retraite: l'indemnité est versée par un organisme tiers sous condition de 10 ans d'ancienneté dans la profession



A PRÉVOIR

- La régularisation des congés payés
 - ⇒ Faire un avenant pour matérialiser la nouvelle modalité choisie (**puisque le 12ème n'existe plus**)
 - ⇒ Faire un point sur ce qui a été payé en 2021 et un calcul prévisionnel pour prévenir le parent du montant dû en juin ou autre
- La date anniversaire
 - ⇒ Quand l'accueil s'effectue sur 46 ou moins il faut faire le calcul d'une régularisation sur l'année écoulée et le noter pour mémoire sur un document signé par les parties
- La rupture de contrat
 - ⇒ Un montant d'indemnité de rupture plus conséquent (dès 9 mois d'ancienneté)
 - ⇒ Une régularisation de salaire qui pourra être plus importante puisque pas de paiement à la date anniversaire
 - ⇒ Une indemnité compensatrice de congés payés qui pourra être plus importante (puisque sans anticipation comme il est encore **souvent pratiqué** et souvent défavorable à la salariée)



CA S'EST PASSÉ AU RELAIS



Noël au Relais le 7 décembre



Cuisine et temps d'éveil



Halloween



Yoga et parcours pieds nus

LE COIN DES INFOS

VOTRE SITUATION CHANGE

Numéro de téléphone, déménagement, places disponibles (un enfant arrive ou part de chez vous) ... **Vous avez obligation de prévenir la DSSP de Vesoul (par courrier) à l'adresse suivante :**

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PLACE DU 11^{ÈME} CHASSEUR

70006 VESOUL CEDEX

Pensez également à prévenir votre RAM pour nous prévenir de votre suspension voire arrêt d'activité.

Vous pouvez nous contacter par téléphone au 03 84 23 18 79 ou nous rencontrer au Relais.

Cette gazette trimestrielle est envoyée gratuitement à tous les assistants maternels de la CCRC.

Vous et vos parents-employeurs pouvez la retrouver au Relais et sur le site : www.ccrc70.fr

A venir

Temps d'éveil avec intervenant

**Le 11 février, le 11 mars et le 25 mars:
Eveil musical**

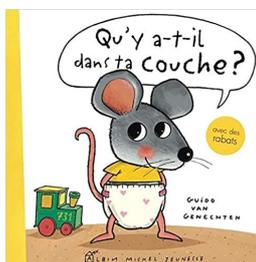
Le 15 mars : Médiation animale

CES TEMPS SE FONT SUR INSCRIPTION

Il neige! de Ekaterina Trukhan texte et illustration éditions Fleurus

Une histoire sur l'amitié et la générosité, à lire sous les premiers flocons

« Les premiers flocons tombent doucement. Il neige, regardez ! Je suis si content : l'hiver est enfin arrivé ! [...] Mes amis m'attendent dans le jardin. Tout le monde est là aujourd'hui ! Élie, Olga, Kira, Dani, et même Athos, le petit chien. »



Qu'y a-t-il dans ta couche de Guido Van Genechten éditions Albin Michel

Un livre plein d'humour pour apprendre la propreté.

Bébé Souris est un bébé, et comme tous les bébés, elle porte une couche ! Très curieuse lorsqu'elle rencontre ses amis, bébé Lapin, bébé Chèvre, bébé Chien, bébé Vache, bébé Cheval, qui comme elle, portent une couche, elle ne peut s'empêcher de demander à chacun : « Dis-moi, qu'y a-t-il dans ta couche ??? »

Permanences administratives	Lundi Mardi et jeudi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h Mercredi et vendredi de 13h30 à 17h
Temps d'animation	Mardi de 9h à 11h Mercredi de 9h à 11h Vendredi de 9 à 11h